|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 27 au Document 37-F |
|  | **17 septembre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSition de MODIFICATION de la RESOLUTION 97 | |
|  | |
|  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Dans le présent document, il est proposé de réviser la Résolution 97 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, afin de renforcer l'étude de solutions mondiales de partage d'informations fiables et réparties sur les dispositifs de télécommunication au moyen de nouvelles technologies telles que la technologie des registres distribués (DLT), afin de contribuer à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles. | |
| **Contact:** | M. Masanori Kondo Secrétariat général Télécommunauté Asie-Pacifique | Tél.: +66 2 5730044 Télécopie: +66 2 5737479 Courriel: [aptwtsa@apt.int](mailto:aptwtsa@apt.int) |

Introduction

La proposition de modification de la Résolution 97 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, relative à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles, vise à encourager la recherche sur les technologies, les solutions et les lignes directrices pouvant être utilisées pour les travaux liés à la protection contre le vol de dispositifs TIC, dans le cadre d'une coopération entre les organisations internationales et les organisations de normalisation.

La technologie DLT figure au nombre des technologies émergentes qui offrent de plus en plus de solutions innovantes dans divers secteurs d'activité (finance, communication, authentification d'identité, etc.). Grâce à ses avantages techniques, notamment: i) la cohérence des données réparties; ii) la prévention de l'altération volontaire des données; et iii) le partage de données fiables entre plusieurs participants, la technologie DLT peut contribuer à la mise en place d'infrastructures mondiales de partage d'informations fiables et réparties sur les dispositifs de télécommunication, afin de lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC.

Plusieurs Commissions d'études de l'UIT-T (par exemple les Commissions d'études 11, 13 et 16) mènent activement des études sur les Recommandations, les rapports techniques et les méthodes concernant la technologie DLT, notamment sur l'application de la technologie DLT au partage et à la sécurité des informations réparties. En outre, l'UIT coopère activement avec d'autres organisations de normalisation pour échanger et étudier des solutions techniques fondées sur la technologie DLT. afin de résoudre d'autres problèmes de communication.

Il est nécessaire d'étudier des solutions mondiales de partage d'informations sur les dispositifs de télécommunication au moyen de nouvelles technologies telles que la technologie DLT, afin de lutter contre l'importation et la vente sur le marché de dispositifs TIC volés.

Proposition

Les administrations des pays membres de l'APT proposent de réviser la Résolution 97, afin de renforcer l'étude de solutions mondiales de partage d'informations fiables et réparties sur les dispositifs de télécommunication, au moyen de nouvelles technologies telles que la technologie DLT, afin de lutter contre l'importation et la vente sur le marché de dispositifs TIC volés.

MOD APT/37A27/1

RÉSOLUTION 97 (Rév. Genève, 2022)

Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles

(Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 189 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène";

*b)* la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";

*c)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";

*d)* la [Résolution 79 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée](#_Toc401906835) "Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème";

*e)* la Résolution 64 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Protection et appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication",

reconnaissant

*a)* que les gouvernements et les entreprises ont mis en œuvre des mesures pour prévenir le vol de dispositifs mobiles et lutter contre ce phénomène;

*b)* que les équipementiers, les opérateurs et les associations professionnelles ont mis en place diverses solutions techniques et que les gouvernements ont formulé des politiques visant à faire face au problème du vol de dispositifs mobiles;

*c)* que le vol de dispositifs mobiles appartenant à l'utilisateur peut conduire à une utilisation à des fins délictueuses des services et des applications de télécommunication/TIC et entraîner ainsi des pertes économiques pour le propriétaire et utilisateur légitime;

*d)* que les mesures adoptées par certains pays pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles reposent sur l'utilisation d'identifiants de dispositifs uniques, tels que l'identité d'équipement mobile internationale, de sorte que l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques peut amoindrir l'efficacité de ces solutions;

*e)* que certaines solutions visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC peuvent également être utilisées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC volés, en particulier ceux dont les identifiants uniques ont subi une altération volontaire en vue de leur remise sur le marché;

*f)* que les études relatives à la lutte contre la contrefaçon, notamment la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, et les systèmes adoptés sur la base de ces études, peuvent contribuer à la détection et au blocage des dispositifs ainsi qu'à la prévention de leur utilisation ultérieure,

considérant

*a)* que les innovations technologiques amenées par les TIC ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

*b)* que les incidences positives des télécommunications mobiles et le développement engendré par tous les services connexes ont entraîné un accroissement du taux de pénétration des dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;

*c)* que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde est également allée de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*d)* que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables pour la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur leur sentiment de sécurité;

*e)* que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une dimension mondiale, étant donné que bien souvent, ces dispositifs volés sont très facilement revendus sur les marchés internationaux;

*f)* que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés représente un risque pour les consommateurs et entraîne une perte de recettes pour le secteur;

*g)* que certains gouvernements ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi, des politiques et des mécanismes techniques pour prévenir le vol de dispositifs mobiles et lutter contre ce phénomène;

*h)* que certains fabricants de dispositifs mobiles, ainsi que des opérateurs, proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications antivol gratuites, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles;

*i)* que certains gouvernements, opérateurs et fabricants de dispositifs mobiles étudient des solutions de partage d'informations réparties et sécurisées pour les dispositifs mobiles au moyen de nouvelles technologies, afin d'empêcher l'accès au marché des dispositifs volés,

consciente

*a)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 11 de l'UIT‑T sur la lutte contre la contrefaçon et le vol de dispositifs mobiles;

*b)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 17 de l'UIT‑T sur la sécurité;

*c)* des travaux connexes menés actuellement par les Commissions d'études 13 et 16 de l'UIT‑T sur l'application des nouvelles technologies, y compris la technologie des registres distribués (DLT), aux solutions de partage d'informations réparties,

décide

1 que l'UIT‑T devra étudier toutes les solutions applicables et élaborer des Recommandations UIT‑T, afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et de prévenir ce phénomène, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune pour encourager les débats, la coopération entre les membres, l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices et la diffusion d'informations sur la lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 que l'UIT‑T devra, en collaboration avec les organisations de normalisation concernées, concevoir des solutions pour remédier au problème de la copie des identifiants uniques;

3 que la Commission d'études 11 de l'UIT‑T devra assumer les fonctions de commission d'études directrice à l'UIT-T pour les activités relatives à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques définies par le secteur ou les gouvernements et sur les avancées prometteuses réalisées en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 de faciliter, en collaboration avec les organisations du secteur privé et les organisations de normalisation, la normalisation et la diffusion de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices, afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et ses conséquences négatives, en particulier en ce qui concerne l'échange d'identifiants de dispositifs mobiles qui ont été déclarés volés ou perdus, et d'empêcher que les dispositifs mobiles volés ou perdus aient accès aux réseaux mobiles;

3 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées des Secteurs, avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs, les organisations de normalisation des télécommunications ainsi que les concepteurs de technologies prometteuses dans ces domaines, afin de recenser les mesures techniques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, propres à limiter les conséquences de l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

4 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT‑T et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux États Membres qui en font la demande, afin de réduire les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays,

charge les Commissions d'études 11 et 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, dans le cadre de leur mandat et en collaboration avec les autres commissions d'études concernées

1 d'élaborer des recommandations, des rapports techniques et des lignes directrices, afin de remédier au problème du vol de dispositifs de télécommunication mobiles et à ses conséquences négatives;

2 d'étudier les solutions qui pourraient être envisagées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication mobiles volés dont l'identifiant a subi une altération volontaire (modification sans autorisation) et empêcher que ces dispositifs aient accès au réseau mobile;

3 d'étudier les technologies susceptibles d'être utilisées comme outil pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles;

4 d'établir une liste des identifiants utilisés dans les dispositifs de télécommunication/TIC mobiles,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles et ses conséquences négatives;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine;

3 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution, en soumettant des contributions;

4 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence et contrôler l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et empêcher que ces dispositifs aient accès aux réseaux mobiles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)